

Arrêt

n°258 188 du 15 juillet 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions, 8A
7000 Mons

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 août 2020 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL /oco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 3 juillet 2018.

1.2. Le 21 janvier 2019, il a introduit une demande de protection internationale.

1.3. Un rapport de la banque de données « Eurodac » a révélé que les empreintes du requérant ont été relevées aux Pays-Bas, en Suisse et en Croatie. Il est également apparu que le requérant avait introduit une demande de protection internationale en Allemagne.

1.4. Le 27 février 2019, les autorités belges ont sollicité des autorités allemandes la reprise en charge du requérant, en application de l'article 18.1 c) du Règlement n°604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »). Les autorités allemandes ont acquiescé à la demande des autorités belges le 5 mars 2019.

1.5. En date du 27 mars 2019, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*). Le recours introduit contre cette décision devant le Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 229 042 du 20 novembre 2019.

1.6. Le 21 août 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire.

1.7. En date du 26 août 2020, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un nouvel ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été entendu le 25.08.2020 par la zone de police de Mons et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

A la date du 27.02.2019 une demande de reprise de l'intéressé a été adressée aux autorités allemandes qui ont accepté la reprise de l'intéressé en date du 05.03.2019 sur base de l'article 18.1 (c)) du Règlement 604/2013.

L'intéressé ne s'est pas présenté de lui-même aux autorités allemandes. L'intéressé peut introduire une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers, au Département Protection internationale. Il doit prendre rendez-vous en utilisant le formulaire en ligne qu'il peut remplir à redresse <https://arrivalcenterappointment.ibz.be> ».

2. Question préalables

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt, faisant valoir à cet égard que l'ordre de quitter le territoire entrepris serait confirmatif de l'ordre de quitter le territoire pris le 21 août 2019.

2.2. Le Conseil rappelle, à cet égard, que la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. Le Conseil rappelle également que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Le Conseil rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Il relève que la partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à

l'un des droits garantis par la CEDH. L'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait de facto, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur. Il en est de même quant à l'invocation d'une violation ou à tout le moins d'un risque avéré d'une violation de l'article 74/13 de la Loi. En l'espèce, la partie requérante développe en substance et à juste titre une argumentation relative à la violation du droit d'être entendu en lien avec une violation de l'article 3 de la CEDH (problème de santé) et de l'article 74/13 de la Loi (cfr infra). La partie requérante conserve donc un intérêt au présent recours introduit à l'égard de l'ordre de quitter le territoire querellé.

2.4. L'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut dès lors être accueillie.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *De la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, des articles 49/3/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de non refoulement et du principe « audi alteram partem »* » et « *De la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de soin et minutie, du principe de bonne administration qui impose à la partie adverse de prendre en considération l'ensemble des éléments probants repris dans le dossier administratif, du principe de bonne administration « audi alteram partem », du principe général du Droit de l'Union d'être entendu* ».

3.2. Dans une seconde branche prise « *De la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de soin et minutie, du principe de bonne administration qui impose à la partie adverse de prendre en considération l'ensemble des éléments probants repris dans le dossier administratif, du principe de bonne administration « audi alteram partem », du principe général du Droit de l'Union d'être entendu*

, elle rappelle en substance l'article 62 de la Loi et les article 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des considérations théoriques relatives à la motivation formelle des actes administratifs. Elle cite un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n° 123 394 du 30 avril 2014 ayant trait au principe *audi alteram partem* et argue que « Que le Conseil du Requérant n'a pas pu accéder au dossier administratif dans le délai de recours ; Attendu que l'acte attaqué constitue une mesure d'éloignement prise par la partie adverse relevant de la mise en œuvre du droit européen et plus particulièrement de la directive 2008/115/CE (directive retour) et est de nature à porter grief au requérant en raison de l'entrave apportée à sa vie privée et familiale constituée sur le territoire mais également en raison des conséquences néfastes que son éloignement aurait sur sa situation familiale. Que la partie adverse n'a pas fait application du principe général de droit repris ci-dessus alors que le requérant présente une situation médicale particulière ; Qu'il revenait en effet à la partie adverse d'inviter le requérant à faire valoir ses observations avant de prendre une décision de nature à entraver ses droits. Que le principe « audi alterma partem » vise à ce que la partie adverse dispose de l'ensemble des informations et documents nécessaires en vue d'adopter la décision administrative la plus juste ; elle présente donc deux intérêts distincts : - permettre au requérant de faire valoir ses observations en toute connaissance de cause ; - permettre à la partie adverse de prendre la meilleure décision possible eu égard à la situation administrative donnée. Pour atteindre cette exigence, encore faut-il que ce principe soit effectuée de façon efficiente ; en effet, la décision attaquée mentionne la prétendue existence d'une audition relative à la situation administrative du requérant tenue par les services de polices de la zone de Mons en date du 25 août 2020 ; Il reviendra à votre Conseil de vérifier la présence de cette audition dans le dossier administratif et d'estimer si l'obligation d'entendre préalablement le destinataire de la décision avant son adoption a été remplie et ce d'autant plus que la partie requérante ne se souvient pas de cette audition administrative; Il résulte en outre des pièces déposées à l'appui de la présente demande que les éléments repris en motivation s'avèrent être en complète contradiction avec la situation médicale effective du requérant ; Il suit en effet un traitement constant au diazepam comme l'atteste la prescription médicale du 14 septembre 2020 ; Cette situation particulière doit être prise en considération dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose : « [...] ». Ces éléments n'ont pas été pris en considération au moment de l'émission de la décision administrative attaquée et sont pourtant de nature à entraîner une décision

administrative différente ». Elle reproduit un extrait de larrêt du Conseil de céans n° 184 240 du 23 mars 2017 et allègue que « *Dès lors que la transmission des documents repris en annexe aurait pu amener à l'adoption d'une décision différente dans le chef de la partie adverse, la décision attaquée viole le droit à être entendu mais également l'article 74/13 qui a pour objectif de donner un effet utile à la législation de l'Union européenne. Qu'à tout le moins, la motivation de la décision attaquée est inadéquate en ce qu'elle ne permet pas de démontrer la prise en considération de la situation médicale du requérant au sens de l'article 74/13 au moment de l'adoption de la décision attaquée telle qu'elle résulte de l'audition des parties. Que cette façon de procéder constitue également une violation du devoir de soin et minutie* ». Elle cite des extraits des arrêts du Conseil dÉtat n° 115 290 du 30 janvier 2003 et n° 19 517 du 16 février 2009 et conclut que « *La décision attaquée résulte d'une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que du principe de bonne administration qui impose à la partie adverse de prendre en considération l'ensemble des informations contenues dans le dossier administratif dans le cadre de l'élaboration d'une décision administrative. Qu'en tout état de cause, la motivation de la décision attaquée est incomplète et inadéquate. La partie requérante estime que les moyens sont sérieux* ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique pris, force est de relever qu'en termes de recours, le requérant soutient que la partie défenderesse n'aurait pas invité le requérant à faire valoir ses observations avant de prendre la décision querellée, ne pas se souvenir d'avoir été auditionné par les services de polices de la zone de Mons en date du 25 août 2020 et que la situation médicale du requérant n'aurait pas été prise en considération alors qu'elle aurait pu avoir une incidence sur la prise de la décision querellée.

4.2. Le Conseil rappelle que l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...]* » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans larrêt « *M.G. et N.R* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une*

irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Le Conseil souligne, s'agissant de l'adage « *Audi alteram partem* », qu'il s'agit d'*« un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (...) »* (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittelet, Y., no 212.226). Le Conseil entend préciser quant à ce que l'administration « [...] doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, Gonthier, M., no 203.711).

Le Conseil rappelle enfin qu'en vertu du devoir de minutie, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier.

4.3. En l'espèce, force est de constater qu'il n'apparaît nullement du dossier administratif que le requérant ait pu faire valoir des observations ou ait été auditionnée quant à la prise future de l'acte attaqué. En effet, seul figure au dossier administratif la première page du « Rapport administratif – Séjour illégal » réalisé le 25 août 2020 qui ne mentionne que les coordonnées du requérant.

Il résulte de ce qui précède que le requérant n'a pas pu faire valoir les éléments relatifs à son état de santé et qui auraient pu amener à ce que la partie défenderesse prenne une décision différente.

En conséquence, sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, ses observations avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de ce dernier, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, le principe « *audi alteram partem* » et les devoirs de soin et de minutie.

4.4. Partant, la deuxième branche du moyen unique pris étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner le reste du moyen unique qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.5. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse soulève que « [...] c'est également à tort que le requérant prétend que la partie adverse n'a pas pris en compte sa situation personnelle et notamment sa situation médicale et que son droit d'être entendu aurait été violé par la partie adverse. [...] En effet, il ressort du dossier administratif que le requérant a valablement été entendu le 25 août 2020 comme il apparaît du rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le requérant n'a pas invoqué la présence de membre de sa famille en Belgique. Cela est confirmé lors de son audition dans le cadre de la désignation de l'Etat responsable du 15 mars 2019 lorsqu'il a répondu à la question 20 du rapport d'interview « non je n'en ai pas ». Quant à son état de santé, le requérant n'a pas invoqué de problèmes médicaux qui l'empêcherait de voyager. Aussi, dans le rapport d'interview Dublin à la question n° 32 « Votre état de santé », le requérant avait répondu « Je suis en bonne santé » », ce qui ne peut énerver le constat qui précède. A titre de précision, le Conseil relève que l'interview Dublin réalisée dans le cadre de la demande de protection internationale s'est déroulée en date du 15 mars 2019, soit plus d'un an avant la prise de la décision attaquée et que la partie défenderesse ne peut dès lors se fonder uniquement sur les éléments exposés par le requérant lors de ladite interview, sa situation médicale ayant pu vraisemblablement changer durant la période séparant l'interview susmentionnée et la décision entreprise.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 26 août 2020, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE